



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/151

DÉLIBÉRATION N° 16/047 DU 3 MAI 2016, MODIFIÉE LE 5 JUILLET 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU CADASTRE DES PENSIONS AU FONDS FLAMAND D'ASSURANCE SOINS (À L'AGENCE FLAMANDE DE PROTECTION SOCIALE) ET AUX DIVERSES CAISSES D'ASSURANCES SOINS, DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE LEURS MISSIONS RELATIVES À L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES (APA)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid » (Agence flamande soins et santé);

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées sont, depuis le 1^{er} juillet 2014, compétents pour les divers aspects de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA), tels la réglementation, l'exécution, le contrôle et le financement. Jusqu'à cette date, le pouvoir fédéral était compétent et la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale était chargée de son exécution.
2. A partir de l'âge de 65 ans, une personne peut bénéficier d'une APA en raison d'une autonomie réduite si le revenu qu'elle perçoit est faible. L'APA est une allocation que l'intéressé peut recevoir pour les frais supplémentaires qu'il a en raison d'une autonomie réduite. Il s'agit d'un montant forfaitaire mensuel qui varie en fonction de cinq catégories de gravité des soins et qui peut être dépensé librement.

3. En Flandre, la compétence précitée a été confiée au Fonds flamand d'assurance soins qui est, depuis le 1^{er} janvier 2016, responsable de la gestion générale de l'APA. La gestion quotidienne des dossiers et les demandes de l'APA restent cependant jusqu'au 31 décembre 2016 auprès de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. Le 1^{er} janvier 2017, le Fonds flamand d'assurance soins reprendra aussi ces aspects et fera appel à cet effet aux diverses caisses d'assurance soins, comme c'est déjà le cas actuellement pour l'assurance soins flamande.
4. La nouvelle compétence en matière d'APA est régie dans le décret *relatif à la protection sociale flamande*, qui a été approuvé par le Parlement flamand mais qui n'a pas encore été ratifié et promulgué, et dans le projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du [...] relatif à la protection sociale flamande*. Le Fonds flamand d'assurance soins serait donc transformé en l'Agence pour la protection sociale flamande, dont les missions principales sont notamment les suivantes: le financement des allocations de la protection sociale flamande, la responsabilisation, le subventionnement et le contrôle des caisses d'assurance soins et l'organisation du diagnostic en matière de besoins de soins et la constatation de l'autonomie réduite. Les caisses d'assurance soins feraient, quant à elles, office de guichet unique pour toutes questions relatives à la protection sociale flamande et seraient en outre chargées d'examiner les demandes, de prendre des décisions concernant les allocations et de les exécuter.
5. Le décret et le projet d'arrêté du Gouvernement flamand soumettent l'octroi de l'APA à une condition de revenus maximums, tant dans le chef du demandeur que dans le chef de la personne avec laquelle il forme un ménage, et stipulent qu'une augmentation ou une diminution de ce revenu donne, sous certaines conditions, lieu à une révision d'office du droit (les revenus de toute nature sont pris en considération à cet effet). Les caisses d'assurance soins souhaitent consulter les données à caractère personnel relatives aux pensions et aux autres allocations allouées aux personnes handicapées qui ont été payées par le Service fédéral des Pensions auprès de cette institution publique de sécurité sociale même (en font également partie les allocations aux personnes handicapées dont la décision était jadis prise par le service public fédéral Sécurité sociale en vertu de la loi du 27 juin 1969 *relative à l'octroi d'allocations aux handicapés* mais qui sont, à l'heure actuelle, payées par le Service fédéral des Pensions, à savoir l'allocation complémentaire, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne et l'allocation de complément du revenu garanti - après le calcul de l'APA, il y a lieu de vérifier pour les personnes qui en bénéficient quelle allocation est la plus avantageuse; soit l'ancienne allocation, alors c'est celle-ci qui est maintenue; soit l'APA, alors c'est cette dernière qui est payée). Ainsi, le Fonds flamand d'assurance soins/l'Agence pour la protection sociale flamande demande l'accès à certaines données à caractère personnel du Cadastre des pensions visé à l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en tant que successeur de la Direction générale des personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale (cette dernière a accès au Cadastre des pensions en application de la délibération n° 07/62 du 6 novembre 2007). Les données à caractère personnel seraient utilisées à titre provisoire, également par les caisses d'assurance soins, en vue de tester, d'améliorer et d'assurer la maintenance des applications informatiques en question et ensuite à partir du 1^{er} janvier 2017 en vue de traiter les demandes de l'APA. Elles seraient consultées au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé et de la période de référence, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

6. Afin de pouvoir préparer l'exécution de leurs nouvelles missions de manière efficace, le Fonds flamand d'assurance soins/l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins sollicitent dès à présent l'accès au Cadastre des pensions. Le premier organisme a dans le passé déjà développé une plateforme numérique pour l'accès aux sources de données authentiques au profit des seconds, dans le cadre de l'assurance soins flamande et étendrait ce service dans le cadre du régime de l'APA.
7. Dans la mesure du possible, les tests, l'amélioration et la maintenance des applications informatiques auraient lieu avant le 1^{er} janvier 2017 au moyen de données à caractère personnel fictives dans un environnement de test. Cependant, dans certains cas, il y a lieu de réaliser, au cours de la phase de test, un accès effectif à l'environnement de production de la source authentique (le Cadastre des pensions), comme pour le développement et le test de la connexion définitive ou pour la résolution d'anomalies apparentes entre l'environnement de test et l'environnement de production (la situation concrète des intéressés doit être analysée au préalable de manière concluante, afin de pouvoir garantir la continuité de la prestation de services, bien avant l'entrée en vigueur du décret approuvé par le Parlement flamand).
8. Le Fonds flamand d'assurance soins/l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins auraient accès aux données à caractère personnel suivantes:

Identification de l'instance qui paie l'avantage de pension: le numéro d'entreprise unique et le numéro d'affiliation de l'instance qui paie l'avantage de pension.

Identification du bénéficiaire de l'avantage de pension: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse, le pays, le code commune, le code pays, le sexe et le code langue.

Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension: le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement, la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé, ...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur contractant (secteur public ou privé), le code charge de famille (avec ou sans charge de famille), le code avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé / ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit. En font également partie les données à caractère personnel relatives aux allocations aux personnes handicapées qui étaient, à l'époque, décidées par le service public fédéral Sécurité sociale en application de la loi du 27 juin 1969 *relative à l'octroi d'allocations aux handicapés* mais qui sont, à l'heure actuelle, payées par le Service fédéral des Pensions (voir supra: il s'agit de l'allocation complémentaire, de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne et de l'allocation de complément du revenu garanti - après le calcul de l'APA, il y a lieu de calculer pour les personnes qui bénéficient de ces anciennes allocations quelle est l'allocation la plus avantageuse, soit l'ancienne allocation, soit l'APA).

Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension: le montant brut, le montant précomptable, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre de « règles spéciales », le code de la règle spéciale en question (réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, cumul de pension de retraite et de pension de survie, octroi de pensions minimales, ...), le code retenue AMI (la nature de la retenue au profit de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le signe du montant de la retenue AMI (positif ou négatif), le montant de la retenue AMI, le signe du montant de la cotisation de solidarité (positif ou négatif), le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le traitement des dossiers de l'APA à partir du 1^{er} janvier 2017 et la préparation de l'exécution de cette nouvelle mission du Fonds flamand d'assurance soins/de l'Agence pour la protection sociale flamande et des caisses d'assurance soins avant le 1^{er} janvier 2017. Tout comme la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale qui était jadis compétente au niveau fédéral, les destinataires doivent pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives aux pensions (et aux allocations octroyées en vertu de la loi précitée du 27 juin 1969) des intéressés, étant donné que l'octroi de l'APA est soumis à une condition de revenus maximums et que la modification du revenu donne parfois lieu à une révision d'office du droit. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité mentionnée. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande doit en effet pouvoir traiter, bien avant la reprise complète de la compétence APA (au cours de la phase de test), des données à caractère personnel réelles, afin de pouvoir régler la situation des intéressés de manière concluante (la Flandre est dorénavant personnellement chargée d'octroyer le statut APA en vertu du décret *relatif à la protection sociale flamande* qui a été approuvé par le Parlement flamand du 15 juin 2016).
11. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne que l'accès aux données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro national pour cette nouvelle finalité doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national, en application des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*.
12. Alors que le Fonds flamand d'assurance soins/l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins ne seront pleinement compétents pour le régime de l'APA qu'au 1^{er} janvier 2017, le Comité sectoriel est d'accord qu'ils traitent

déjà avant cette date des données à caractère personnel relatives à des assurés sociaux, cependant uniquement pour autant que ceci soit strictement nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance des applications informatiques (dans la négative, ils doivent utiliser des données de test fictives). Les données à caractère personnel qui sont traitées avant le 1^{er} janvier 2017 ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance de l'environnement informatique de l'APA.

13. Les instances précitées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
14. La présente délibération entre immédiatement en vigueur, même si le décret *relatif à la protection sociale flamande* n'a pas encore été ratifié, promulgué et publié et n'est pas encore entré en vigueur. Le demandeur fournira au Comité sectoriel le texte définitivement approuvé du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du [...] relatif à la protection sociale flamande* dès qu'il sera disponible. Si le texte approuvé s'écarte de la version en projet, le demandeur en informera immédiatement le Comité sectoriel et introduira éventuellement une nouvelle demande d'autorisation.
15. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la sixième réforme de l'Etat.
16. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des pensions à mettre, aux conditions précitées, les données à caractère personnel précitées du Cadastre des pensions à la disposition du Fonds flamand d'assurance soins/de l'Agence pour la protection sociale flamande et des caisses d'assurance soins, et ce exclusivement en vue du traitement de dossiers relatifs à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (à partir du 1^{er} janvier 2017) et de la préparation de l'exécution de cette nouvelle mission (avant le 1^{er} janvier 2017).

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).